



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0377/2013

12.11.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte)
(COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Cecilia Wikström

(Refonte – article 87 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	43
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	46
ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPEEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION	48
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	50
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	78
PROCÉDURE.....	82

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte)

(COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD))

(Procédure législative ordinaire - refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0151),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0080/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le parlement grec, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2013¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques²,
 - vu la lettre en date du 20 septembre 2013 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu les articles 87 et 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des affaires juridiques (A7-0377/2013),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur l'application des deux directives de remédier aux points faibles constatés, et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de personnes originaires de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle devrait, dès lors, simplifier et rationaliser au sein d'un seul et même instrument juridique les dispositions existantes applicables à ces différentes catégories. Bien que les catégories de personnes relevant de la présente directive présentent des différences, elles partagent également plusieurs caractéristiques rendant possible de réglementer leurs situations respectives au moyen d'un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union.

Amendement

(2) La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur l'application des deux directives de remédier aux points faibles constatés, **de garantir la transparence et la sécurité juridique** et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de personnes originaires de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle devrait, dès lors, simplifier et rationaliser au sein d'un seul et même instrument juridique les dispositions existantes applicables à ces différentes catégories. Bien que les catégories de personnes relevant de la présente directive présentent des différences, elles partagent également plusieurs caractéristiques rendant possible de réglementer leurs situations respectives au moyen d'un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les gens ainsi que la mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche

Amendement

(6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les gens ainsi que la mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche

globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre États membres et pays tiers, y compris en simplifiant et en organisant l'immigration *légitime*.

globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre États membres et pays tiers, y compris en simplifiant et en organisant l'immigration *régulière*.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les migrations aux fins visées par la présente directive "devraient stimuler la production et l'acquisition de connaissances et de compétences. Elles constituent un enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État membre d'accueil tout en **contribuant à promouvoir une meilleure compréhension entre les cultures**.

Amendement

(7) Les migrations aux fins visées par la présente directive devraient stimuler la production et l'acquisition de connaissances et de compétences. Elles constituent un enrichissement réciproque pour les personnes qui en bénéficient, leur État d'origine et l'État membre d'accueil tout en **renforçant les liens culturels et en accroissant la diversité culturelle**.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La présente directive devrait valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents. L'ouverture de l'Union aux ressortissants de pays tiers qui peuvent être admis à des fins de recherche s'inscrit également dans l'initiative phare "Une Union de l'innovation". La création d'un marché du travail ouvert pour les chercheurs de l'Union et ceux des pays tiers

Amendement

(8) La présente directive devrait valoriser l'Union en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation et la faire progresser dans la course mondiale aux talents, **et entraîner ainsi un renforcement de la compétitivité globale et de la croissance de l'Union, de même que la création d'emplois contribuant dans une plus large mesure au PIB**. L'ouverture de l'Union aux ressortissants de pays tiers qui peuvent être admis à des fins de recherche

a, de surcroît, été affirmée comme un objectif premier de l'Espace européen de la recherche, zone unifiée caractérisée par la libre circulation, en son sein, des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies.

s'inscrit également dans l'initiative phare "Une Union de l'innovation". La création d'un marché du travail ouvert pour les chercheurs de l'Union et ceux des pays tiers a, de surcroît, été affirmée comme un objectif premier de l'Espace européen de la recherche, zone unifiée caractérisée par la libre circulation, en son sein, des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de rendre l' Union plus attrayante pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, les membres de la famille de chercheurs, énumérés dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial , "" devraient être admis avec ces derniers. Ils devraient bénéficier des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et avoir également accès au marché du travail .

Amendement

(11) Afin de rendre l'Union plus attrayante pour les chercheurs **et étudiants** ressortissants de pays tiers, les membres de la famille de chercheurs **et d'étudiants**, énumérés dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, devraient être admis avec ces derniers. Ils devraient bénéficier des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et avoir également accès au marché du travail .

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il conviendrait d'améliorer les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cette stratégie est conforme aux

Amendement

(14) Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il conviendrait d'améliorer, **de simplifier et de faciliter** les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cette

objectifs du projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres participe de cette ambition.

stratégie est conforme aux objectifs du projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres ***en vue de règles plus favorables aux ressortissants de pays tiers*** participe de cette ambition.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'élargissement et l'approfondissement du processus de Bologne lancé par la déclaration de Bologne ont abouti à la convergence progressive des systèmes d'enseignement supérieur non seulement dans les pays signataires mais également au-delà. En effet, les autorités nationales favorisent la mobilité des étudiants et des membres du corps universitaire tandis que les établissements d'enseignement supérieur l'intègrent dans leurs programmes d'études. Ces pratiques doivent se traduire par de meilleures dispositions en faveur de la mobilité des étudiants à l'intérieur de l'Union. L'un des objectifs énoncés dans la déclaration de Bologne est de rendre l'enseignement supérieur européen attrayant et compétitif. Le processus de Bologne a conduit à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le secteur de l'enseignement supérieur européen est, grâce à sa rationalisation, devenu plus attrayant pour que les étudiants ressortissants de pays tiers viennent faire leurs études en Europe.

Amendement

(15) L'élargissement et l'approfondissement du processus de Bologne lancé par la déclaration de Bologne ont abouti à la convergence progressive des systèmes d'enseignement supérieur non seulement dans les pays signataires mais également au-delà. En effet, les autorités nationales favorisent la mobilité des étudiants et des membres du corps universitaire tandis que les établissements d'enseignement supérieur l'intègrent dans leurs programmes d'études. Ces pratiques doivent se traduire par de meilleures dispositions en faveur de la mobilité des étudiants à l'intérieur de l'Union. L'un des objectifs énoncés dans la déclaration de Bologne est de rendre l'enseignement supérieur européen attrayant et compétitif. Le processus de Bologne a conduit à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le secteur de l'enseignement supérieur européen est, grâce à sa rationalisation, devenu plus attrayant pour que les étudiants ressortissants de pays tiers viennent faire leurs études en Europe. ***L'harmonisation et la simplification des règles en matière de mobilité pour les***

ressortissants d'États tiers conditionnent la participation d'un grand nombre de ces États au processus de Bologne et aux programmes de l'Union sur la mobilité des étudiants.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Une fois que les conditions générales et particulières d'admission sont toutes réunies, les États membres devraient délivrer une autorisation, c'est-à-dire un visa de long séjour et/ou un titre de séjour, dans un délai déterminé. Si un État membre délivre un titre de séjour sur son territoire uniquement et si toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive sont remplies, il devrait accorder les visas sollicités au ressortissant de pays tiers concerné.

Amendement

(22) Une fois que les conditions générales et particulières d'admission sont toutes réunies, les États membres devraient délivrer une autorisation, c'est-à-dire un visa de long séjour et/ou un titre de séjour, dans un délai déterminé, ***sans exigences supplémentaires qui entraveraient ou invalideraient le processus.*** Si un État membre délivre un titre de séjour sur son territoire uniquement et si toutes les conditions d'admission prévues par la présente directive sont remplies, il devrait accorder les visas sollicités au ressortissant de pays tiers concerné.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les États membres ***peuvent facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation. Le droit correspondant devrait être proportionné*** à la finalité du séjour.

Amendement

(25) Les États membres ***devraient envisager de ne pas appliquer de redevances d'entrée et de séjour aux ressortissants de pays tiers aux fins de la présente directive. Si les États membres exigent le paiement de redevances par les ressortissants de pays tiers, celles-ci devraient être proportionnées*** à la finalité du séjour ***et ne devraient pas constituer un***

obstacle aux objectifs de la directive.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'admission peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, dans un cas déterminé, que le ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public, la sécurité publique ***ou la santé publique*** .

Amendement

(28) L'admission peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, dans un cas déterminé, que le ressortissant de pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public ***ou*** la sécurité publique.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **60** jours suivant la date de présentation de la demande, ***ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.***

Amendement

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **30** jours suivant la date de présentation de la demande. ***Les États membres devraient informer le demandeur dès que possible de toute information supplémentaire nécessaire au traitement de la demande. Dans le cas où la législation nationale prévoit un recours administratif contre une décision négative, les autorités nationales devraient informer le demandeur de leur décision dans un délai de 30 jours à compter de la date***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Les réglementations de l'Union en matière d'immigration et les programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité devraient être complémentaires. Les chercheurs *et* étudiants qui sont ressortissants de pays tiers ***et relèvent de ces programmes*** devraient être en droit, en vertu de l'autorisation accordée par le premier État membre, de se rendre dans ***les États membres prévus, dès lors que la liste complète de ces États est connue avant même l'entrée de l'intéressé dans l'Union.*** Une telle autorisation devrait leur permettre d'exercer leur droit à la mobilité sans devoir fournir d'informations supplémentaires ni accomplir d'autre procédure de demande. ***Les États membres sont encouragés à rendre plus aisée la mobilité, à l'intérieur de l'Union, des volontaires ressortissants de pays tiers lorsque les programmes de volontariat s'étendent à plusieurs États membres.***

Amendement

(32) Les réglementations de l'Union en matière d'immigration et les programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité devraient être complémentaires. Les chercheurs, étudiants, ***volontaires*** et ***stagiaires*** qui sont ressortissants de pays tiers devraient être en droit, en vertu de l'autorisation accordée par le premier État membre, de se rendre dans ***d'autres*** États membres. Une telle autorisation devrait leur permettre d'exercer leur droit à la mobilité sans devoir fournir d'informations supplémentaires ni accomplir d'autre procédure de demande.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un ***plus large*** accès au marché du travail

Amendement

(33) Pour permettre aux étudiants ressortissants de pays tiers de couvrir plus facilement une partie des coûts de leurs études, il convient de leur donner un accès ***plein et entier*** au marché du

dans les conditions énoncées dans la présente directive , ***en leur permettant de travailler au moins 20 heures par semaine*** . Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait ***constituer une*** règle générale. ***Néanmoins, dans des cas exceptionnels, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de la situation de leur marché national du travail mais cette possibilité ne doit pas risquer de vider intégralement le droit au travail de son contenu*** .

travail dans les conditions énoncées dans la présente directive. Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail devrait ***s'appliquer en*** règle générale.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Dans leurs efforts pour assurer la qualification de la main d'œuvre pour l'avenir, ***les États membres devraient permettre aux*** étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union ***de*** rester sur leur territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant 12 mois après l'expiration de l'autorisation initiale. Ils devraient également permettre aux chercheurs de faire de même après que ces derniers ont mené à bien leur projet de recherche tel que défini dans la convention d'accueil. Cette pratique ne devrait toutefois pas revenir à un droit automatique d'accéder au marché du travail ou de créer une entreprise. Il peut leur être demandé de produire des éléments de preuve conformément à l'article 24.

Amendement

(34) Dans leurs efforts pour assurer la qualification de la main d'œuvre pour l'avenir ***et pour respecter et valoriser le travail et la contribution générale des*** étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union, ***les États membres devraient autoriser ces derniers à*** rester sur leur territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant 12 mois après l'expiration de l'autorisation initiale. Ils devraient également permettre aux chercheurs de faire de même après que ces derniers ont mené à bien leur projet de recherche tel que défini dans la convention d'accueil. Cette pratique ne devrait toutefois pas revenir à un droit automatique d'accéder au marché du travail ou de créer une entreprise. Il peut leur être demandé de produire des éléments de preuve conformément à l'article 24.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. Ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers. Cette dernière prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui pourrait être préjudiciable aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux personnes au pair qui

Amendement

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. Ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers. Cette dernière prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui pourrait être préjudiciable aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet **aux étudiants**, aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux

sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Chaque État membre est tenu d'informer les ressortissants de pays tiers des règles applicables à leur cas particulier afin de garantir la transparence et la sécurité juridique et de les encourager ainsi à se rendre dans l'Union. Les ressortissants de pays tiers devraient recevoir, de manière aisément accessible et compréhensible, toutes les informations relatives à la procédure, y compris la documentation générale sur les programmes d'études, d'échanges et de recherche, mais aussi des informations spécifiques sur les droits et obligations des demandeurs.

Amendement 17

Proposition de directive Article 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) "organisateur d'activités de volontariat", une organisation chargée du programme de volontariat dont relève le ressortissant de pays tiers. Ces organisations et groupes sont

indépendants et autonomes, comme d'autres entités à but non lucratif, telles que les autorités publiques. Elles sont actives sur la scène publique et leur activité est destinée au moins partiellement à contribuer à l'intérêt public¹.

¹ *Communication de la Commission sur la promotion du rôle des associations et fondations en Europe (COM(1997)0241).*

Amendement 18

Proposition de directive Article 3 – point h

Texte proposé par la Commission

h) "programme de volontariat", un programme d'activités de solidarité concrète s'inscrivant dans le cadre d'un programme reconnu par l'État membre ou par l'Union et poursuivant des objectifs d'intérêt général;

Amendement

h) "programme de volontariat", un programme d'activités de solidarité concrète s'inscrivant dans le cadre d'un programme reconnu par l'État membre ou par l'Union et poursuivant des objectifs d'intérêt général ***pour une cause non lucrative***;

Amendement 19

Proposition de directive Article 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) "personne au pair", un ressortissant de pays tiers qui est accueilli temporairement par une famille résidant sur le territoire d'un État membre ***en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants***, dans le but d'améliorer ses connaissances linguistiques et sa connaissance du pays hôte;

Amendement

i) "personne au pair", un ressortissant de pays tiers qui est accueilli temporairement par une famille résidant sur le territoire d'un État membre dans le but d'améliorer ses connaissances linguistiques et sa connaissance du pays hôte, ***en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants***;

Justification

Dans la définition de personne au pair, l'objectif d'améliorer les connaissances linguistiques et la connaissance du pays hôte devrait être présenté comme l'élément principal.

Amendement 20

**Proposition de directive
Article 3 – point I bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

I bis) "entité d'accueil", l'établissement d'enseignement, l'organisme de recherche, l'entreprise ou l'établissement de formation professionnelle, l'organisation chargée des échanges d'élèves ou du programme de volontariat dont relève le ressortissant de pays tiers, quelle que soit sa forme juridique, établi conformément au droit national sur le territoire d'un État membre;

Amendement 21

**Proposition de directive
Article 3 – point I ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

I ter) "famille d'accueil", la famille accueillant temporairement la personne au pair et lui faisant partager sa vie de famille quotidienne sur le territoire d'un État membre sur la base d'une convention conclue entre la famille d'accueil et la personne au pair;

Justification

Il manque une définition de "famille d'accueil" dans la proposition.

Amendement 22

Proposition de directive Article 3 – point n

Texte proposé par la Commission

n) "emploi", l'exercice d'activités comprenant **toute** forme de travail ou d'occupation **réglementé** par le droit national ou **selon** une pratique établie, pour le compte ou sous la direction et la surveillance d'un employeur;

Amendement

n) "emploi", l'exercice d'activités comprenant **une** forme de travail ou d'occupation **réglementée** par le droit national, **une convention collective applicable** ou une pratique établie, pour le compte ou sous la direction et la surveillance d'un employeur;

Amendement 23

Proposition de directive Article 3 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) "employeur", toute personne physique ou entité morale, pour le compte ou sous la direction et/ou sous la surveillance de laquelle l'emploi est exercé;

Amendement 24

Proposition de directive Article 3 – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n ter) "membres de la famille", les ressortissants de pays tiers définis à l'article 4 de la directive 2003/86/CE;

Amendement 25

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable en ce qui concerne ses articles 21, 22, 23, 24, 25 *et* 29, en particulier dans le contexte des partenariats de mobilité .

Amendement

2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable en ce qui concerne ses articles **16, 17, 18, 19, 20**, 21, 22, 23, 24, 25, **26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34**, en particulier dans le contexte des partenariats de mobilité.

Justification

Les États membres devraient être autorisés à adopter ou maintenir des dispositions plus favorables pour tous les articles inclus dans la directive, à l'exception de ceux relatifs aux conditions générales et spécifiques, afin d'éviter que des conditions non harmonisées soient appliquées dans l'Union européenne.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 6 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ne pas *être considéré comme une menace pour* l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;

Amendement

d) ne pas **menacer** l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;

Amendement 27

Proposition de directive
Article 6 – point f

Texte proposé par la Commission

f) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas.

Amendement

f) à la demande d'un État membre, apporter la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, de formation et de retour, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas. **Il n'est**

pas nécessaire de fournir cette preuve si le ressortissant de pays tiers concerné peut prouver qu'il reçoit une indemnité ou une bourse, qu'il a reçu un engagement de prise en charge par une famille d'accueil ou une offre ferme de travail, ou qu'une organisation procédant à des échanges d'élèves ou l'organisme de service volontaire se déclare responsable de la subsistance de l'élève ou du volontaire pendant toute la période de son séjour dans l'État membre en question.

Amendement 28

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre **peut accepter**, conformément à sa législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur son territoire.

Amendement

5. L'État membre **examine**, conformément à sa législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur son territoire.

Amendement 29

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent limiter l'admission d'élèves participant à un programme d'échange aux ressortissants provenant de pays tiers qui offrent une possibilité similaire à leurs propres ressortissants.

Amendement

supprimé

Amendement 30

Proposition de directive Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Conditions particulières applicables aux stagiaires

Amendement

Conditions particulières applicables aux stagiaires ***non rémunérés et rémunérés***

Amendement 31

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***avoir*** signé une convention de formation, ***approuvée***, le cas échéant, par l'autorité compétente de l'État membre concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, en vue d'un stage dans une entreprise du secteur public ou privé ou un établissement de formation professionnelle public ou privé reconnu par l'État membre conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative.

Amendement

a) ***apporter la preuve qu'il a*** signé une convention de formation ***ou un contrat de travail, approuvés***, le cas échéant, par l'autorité compétente de l'État membre concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, en vue d'un stage dans une entreprise du secteur public ou privé ou un établissement de formation professionnelle public ou privé reconnu par l'État membre conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative.

Amendement 32

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) apporter la preuve, si l'État membre le demande, qu'il a auparavant suivi un enseignement pertinent ou qu'il possède des qualifications ou une expérience professionnelle utiles pour mettre le stage à profit;

Amendement

supprimé

Justification

Il semble excessif d'exiger des stagiaires qu'ils prouvent disposer de ces qualifications étant donné que c'est l'objectif même d'un stage que d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire, et non une condition préalable au stage.

Amendement 33

Proposition de directive Article 13 – point a

Texte proposé par la Commission

a) produire une convention avec l'organisation chargée dans l'État membre concerné du **programme** de volontariat auquel il participe et précisant ses tâches, les conditions d'encadrement dont il bénéficiera dans l'accomplissement de celles-ci, son horaire de travail, les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement, et son argent de poche durant toute la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches;

Amendement

a) produire une convention avec l'organisation chargée dans l'État membre concerné du **programme/projet** de volontariat auquel il participe et précisant **le titre et le but du projet de volontariat, ses dates de début et de fin**, ses tâches, les conditions d'encadrement dont il bénéficiera dans l'accomplissement de celles-ci, son horaire de travail, les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement, et son argent de poche durant toute la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches;

Amendement 34

Proposition de directive Article 14 – point b

Texte proposé par la Commission

b) apporter la preuve que la famille d'accueil se porte garante de lui pendant toute la durée de sa présence sur le territoire de l'État membre concerné, en ce qui concerne notamment ses frais de subsistance, de logement, de santé, **de maternité** ou les risques d'accident;

Amendement

b) apporter la preuve que la famille d'accueil se porte garante de lui pendant toute la durée de sa présence sur le territoire de l'État membre concerné, en ce qui concerne notamment ses frais de subsistance, de logement, de santé ou les risques d'accident;

Justification

Il semble excessif d'exiger d'une personne au pair qu'elle apporte la preuve que la famille d'accueil couvrira les frais liés à la maternité.

Amendement 35

Proposition de directive Article 14 – point c

Texte proposé par la Commission

c) produire une convention conclue entre lui-même et la famille d'accueil, définissant les droits et obligations de la personne au pair, comportant des dispositions relatives à l'argent de poche qu'il devra recevoir *et* précisant les modalités qui lui permettront d'assister à des cours *et de participer aux tâches quotidiennes de la famille.*

Amendement

c) produire une convention conclue entre lui-même et la famille d'accueil, définissant les droits et obligations de la personne au pair, comportant des dispositions relatives à l'argent de poche qu'il devra recevoir, *indiquant ce qui est convenu en ce qui concerne les heures dédiées à la participation aux tâches quotidiennes de la famille, indiquant le nombre maximal d'heures par jour pouvant être consacrées à la participation à ces tâches*, précisant les modalités qui lui permettront d'assister à des cours, *y compris l'octroi d'au moins une journée complète libre par semaine.*

Amendement 36

Proposition de directive Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Après autorisation et octroi d'un visa, l'entité d'accueil est enregistrée auprès d'un système d'agrément, afin de faciliter les futures procédures de demande.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres délivrent aux étudiants une autorisation pour une durée d'au moins un an et la renouvellent si les conditions prévues aux articles 6 et 10 continuent à être remplies. ***Si la durée prévue des études n'excède pas un an, l'autorisation est délivrée pour une durée égale à celle des études.***

Amendement

2. Les États membres délivrent aux étudiants une autorisation pour une durée d'au moins un an ***ou, lorsque la durée de leurs études est supérieure à un an, pour la durée totale de leurs études et, le cas échéant, la renouvellent gratuitement*** si les conditions prévues aux articles 6 et 10 continuent à être remplies.

Amendement 38

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres délivrent aux élèves et aux personnes au pair une autorisation pour une durée maximale d'un an.

Amendement

3. Les États membres délivrent aux élèves et aux personnes au pair une autorisation ***couvrant la durée totale du programme d'échange d'élèves ou de la convention entre la famille d'accueil et la personne au pair*** pour une durée maximale d'un an.

Amendement 39

Proposition de directive Article 17

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent fournir des informations supplémentaires concernant le séjour du ressortissant de pays tiers, telles qu'une liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant ***entend*** se rendre; ces données peuvent figurer sur support papier ou être conservées sous un format électronique tel que visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 16. de l'annexe

Amendement

Les États membres peuvent fournir des informations supplémentaires concernant le séjour du ressortissant de pays tiers, telles qu'une liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant ***a déclaré vouloir*** se rendre ***conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a)***; ces données peuvent figurer sur support papier ou être conservées sous un format électronique tel que visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au

dudit règlement.

point a) 16 de l'annexe dudit règlement.

Justification

L'indication de la liste d'États membres dans lesquels le ressortissant de pays tiers entend se rendre est liée à l'octroi d'une autorisation couvrant la durée totale du séjour des chercheurs ou étudiants de pays tiers couverts par des programmes de l'Union, et notamment par des mesures de mobilité, comme en dispose l'article 27, paragraphe 1, point a).

Amendement 40

Proposition de directive

Article 18

Texte proposé par la Commission

Motifs de *rejet de la demande*

1. Les États membres ***rejettent la demande*** dans les cas suivants:

- a) lorsque les conditions générales énoncées à l'article 6 ***et*** les conditions particulières applicables, énoncées à l'article 7 et aux articles 10 à 16, ne sont pas remplies;
- b) lorsque les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- c) lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a été institué(e) dans l'unique but de faciliter l'entrée;***
- d) lorsque l'entité d'accueil a été sanctionnée en application du droit national pour travail non déclaré et/ou emploi illégal, ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable;***
- e) lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au***

Amendement

Motifs de *refus d'autorisation*

1. Les États membres ***refusent une autorisation*** dans les cas suivants:

- a) lorsque les conditions générales énoncées à l'article 6 ***ou*** les conditions particulières applicables, énoncées à l'article 7 et aux articles 10 à 16, ne sont pas remplies;
- b) lorsque les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;

pair, a été sanctionné(e) en application du droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal.

2. Les États membres peuvent *rejeter la demande s'il apparaît que l'entité d'accueil a délibérément supprimé*, dans les *douze mois précédant la date de la demande, le poste qu'elle cherche à pourvoir au moyen de la nouvelle demande.*

2. Les États membres peuvent *refuser une autorisation* dans les *cas suivants*:

a) lorsque l'entité d'accueil a été sanctionnée conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou emploi illégal, ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable;

b) lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au pair, a été sanctionné(e) conformément au droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal;

c) lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a été institué(e) dans l'unique but de faciliter l'entrée.

Amendement 41

Proposition de directive Article 19

Texte proposé par la Commission

Motifs de retrait de l'autorisation

1. Les États membres retirent l'autorisation

Amendement

Motifs de retrait *ou de non-renouvellement de* l'autorisation

1. Les États membres retirent *ou refusent de renouveler* l'autorisation dans les cas

dans les cas suivants:

a) lorsque les autorisations et documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;

b) lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;

c) lorsque l'entité d'accueil a été instituée dans l'unique but de faciliter l'entrée;

d) lorsque l'entité d'accueil ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable;

e) lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au pair, a été sanctionné(e) en application du droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du placement au pair et/ou pour emploi illégal.

suivants:

a) lorsque les conditions générales énoncées à l'article 6 ou les conditions particulières applicables, énoncées à l'article 7 et aux articles 10 à 14 ou 16, ne sont plus remplies;

b) lorsque les autorisations et documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;

2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation dans les cas suivants:

a) lorsque l'entité d'accueil ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable. Si ce cas se vérifie pendant le cycle d'études, un délai raisonnable est accordé à l'étudiant afin qu'il puisse trouver un cycle équivalent et ainsi terminer ses études;

b) lorsque l'entité d'accueil a été sanctionnée conformément au droit national pour travail non déclaré et/ou emploi illégal, ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable;

c) lorsque l'entité d'accueil a été instituée dans l'unique but de faciliter l'entrée;

d) lorsque la famille d'accueil ou, le cas échéant, tout organisme intermédiaire associé au placement de la personne au pair, a été sanctionné(e) conformément au droit national pour non-respect des conditions et/ou des objectifs du

placement au pair et/ou pour emploi illégal;

e) lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;

f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées **ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.**

f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées;

g) lorsque les étudiants progressent insuffisamment dans leurs études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. L'État membre concerné ne peut retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour ce motif que par une décision exposant les raisons spécifiques, fondée sur l'évaluation de l'établissement d'éducation, qui est consulté au sujet des progrès de l'étudiant, hormis lorsque l'établissement ne répond pas à une demande d'avis dans un délai raisonnable;

2. Les États membres peuvent retirer l'autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

h) pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les motifs d'ordre public ou de sécurité publique se fondent exclusivement sur le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné. Les raisons de santé publique s'appuient sur une analyse objective des véritables risques et ne sont pas invoquées de façon discriminatoire par rapport aux ressortissants de l'État membre concerné.

2 bis. Lorsqu'un État membre retire une autorisation sur la base d'un des motifs visés au paragraphe 2, point a), b) ou c), le ressortissant de pays tiers a le droit de rester sur le territoire de l'État membre s'il trouve une autre entité ou famille d'accueil pour terminer ses études ou ses

recherches ou pour un autre objectif pour lequel l'autorisation a été accordée.

Amendement 42

Proposition de directive Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Motifs de non-renouvellement de l'autorisation

1. Les États membres peuvent refuser de renouveler l'autorisation dans les cas suivants:

a) lorsque l'autorisation et les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;

b) lorsqu'il apparaît que le titulaire ne remplit plus les conditions générales d'entrée et de séjour énoncées à l'article 6 ni les conditions particulières applicables énoncées aux articles 7, 9 et 10;

c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.

2. Les États membres peuvent refuser de renouveler l'autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Amendement 43

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, **point b)**, de la directive 2011/98/UE, les chercheurs qui sont ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, notamment les prestations familiales, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, **points a) et b)**, de la directive 2011/98/UE, les chercheurs **et les étudiants** qui sont ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne ***l'enseignement et la formation professionnelle ainsi que*** les branches de sécurité sociale, notamment les prestations familiales, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Justification

La dérogation à la directive "permis unique" devrait être étendue aux étudiants et inclure également l'enseignement et la formation professionnelle.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés et personnes au pair, qu'ils soient ou non autorisés à travailler en vertu du droit de l'Union ou du droit national, bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et aux services et de fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, hormis en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un logement prévues par le droit national.

Amendement

2. Les **étudiants**, élèves, volontaires, stagiaires non rémunérés et personnes au pair, qu'ils soient ou non autorisés à travailler en vertu du droit de l'Union ou du droit national, bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et aux services et de fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, hormis en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un logement prévues par le droit national.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et autorisés à pénétrer sur le territoire d'un État membre et à y séjourner sur la base d'un visa de long séjour ont droit au même traitement que les ressortissants de l'État d'accueil en ce qui concerne les droits visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Justification

L'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive "permis unique" n'inclut pas explicitement les ressortissants de pays tiers (par exemple les étudiants) qui se rendent dans l'Union européenne avec un visa. Cette lacune pourrait entraîner la discrimination des étudiants par rapport à d'autres catégories de personnes. Afin de combler cette lacune, les droits visés à l'article 21 devraient être étendus explicitement à cette catégorie.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En dehors du temps dévolu aux études et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre d'accueil, les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans l'État membre concerné.

1. En dehors du temps dévolu aux études et sous réserve des règles et conditions applicables à l'activité concernée dans l'État membre d'accueil, les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans l'État membre concerné ***mais pas d'une manière systématique qui pourrait avoir pour conséquence d'exclure les étudiants du marché du travail.***

Amendement 47

Proposition de directive Article 24

Texte proposé par la Commission

Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester sur le territoire dudit État membre pendant **douze** mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de **trois** mois à **six** mois, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de **six** mois, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

Amendement

1. Après avoir terminé leurs travaux de recherche ou leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester sur le territoire dudit État membre pendant **dix-huit** mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de **six** mois à **neuf** mois, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de **neuf** mois, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

2. Les États membres délivrent une autorisation aux fins du paragraphe 1 du présent article au ressortissant de pays tiers concerné et, le cas échéant, aux membres de sa famille conformément au droit national desdits États membres, sous réserve que les conditions exposées aux points a) et c) à f) de l'article 6 sont remplies.

Amendement 48

Proposition de directive Article 25

Texte proposé par la Commission

Membres de la famille des chercheurs

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE,

Amendement

Membres de la famille des chercheurs **et des étudiants**

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE,

le regroupement familial n'est pas subordonné à la condition que le titulaire de l'autorisation de séjour à des fins **des** travaux de recherche ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent et qu'il justifie d'une durée de séjour minimale.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les conditions et mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les autorisations sont accordées aux membres de la famille, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de 60 jours à compter de la demande initiale en ce qui concerne les membres de la famille de chercheurs ressortissants de pays tiers qui participent aux programmes pertinents de l'Union comportant des mesures de mobilité.

4. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des autorisations délivrées aux membres de la famille est identique à celle de l'autorisation accordée au chercheur, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.

5. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'appliquent aucun délai en matière d'accès au marché du travail.

le regroupement familial n'est pas subordonné à la condition que le titulaire de l'autorisation de séjour à des fins **de** travaux de recherche **ou d'études** ait une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent et qu'il justifie d'une durée de séjour minimale.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les conditions et mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, les autorisations sont accordées aux membres de la famille, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande, et dans un délai de 60 jours à compter de la demande initiale en ce qui concerne les membres de la famille de chercheurs **et d'étudiants** ressortissants de pays tiers qui participent aux programmes pertinents de l'Union comportant des mesures de mobilité.

4. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité des autorisations délivrées aux membres de la famille est identique à celle de l'autorisation accordée au chercheur **ou à l'étudiant**, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.

5. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive 2003/86/CE, les États membres n'appliquent aucun délai en matière d'accès au marché du travail.

Justification

Les dispositions en matière de regroupement familial concernant les chercheurs devraient être étendues aux étudiants.

Amendement 49

Proposition de directive Article 26

Texte proposé par la Commission

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants et les stagiaires **rémunérés**

1. Le ressortissant d'un pays tiers qui a été admis en tant que chercheur au titre de la présente directive est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche dans un autre État membre, aux conditions énoncées dans le présent article.

Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant une durée ne dépassant pas six mois, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans l'autre État membre et qu'il ne soit pas **considéré par celui-ci comme** une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant plus de six mois, les États membres peuvent exiger la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche dans cet État membre. Si les États membres subordonnent l'exercice d'une mobilité à l'obtention d'une autorisation, cette autorisation est accordée dans le respect des garanties procédurales précisées à l'article 30. Les États membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande d'autorisation.

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant ou stagiaire

Amendement

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants, **les volontaires** et les stagiaires

1. Le ressortissant d'un pays tiers qui a été admis en tant que chercheur au titre de la présente directive est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche dans un autre État membre, aux conditions énoncées dans le présent article.

Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant une durée ne dépassant pas six mois, il peut mener ses travaux de recherche sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes dans l'autre État membre et qu'il ne soit pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Si le chercheur séjourne dans un autre État membre pendant plus de six mois, les États membres peuvent exiger la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche dans cet État membre. Si les États membres subordonnent l'exercice d'une mobilité à l'obtention d'une autorisation, cette autorisation est accordée dans le respect des garanties procédurales précisées à l'article 29. Les États membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande d'autorisation.

2. Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant, **volontaire** ou

rémunéré en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études ou de son *stage* dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

- a) un document de voyage en cours de validité;
- b) la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés;
- c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une entité d'accueil;
- d) la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour.

3. En ce qui concerne la mobilité d'étudiants ou de stagiaires entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

4. Dans le cas d'un ressortissant de pays tiers admis en tant qu'étudiant, le transfert dans un second État membre pour une durée supérieure à six mois peut être autorisé aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à une mobilité supérieure à trois mois mais inférieure à six mois. Si les États membres exigent la présentation d'une nouvelle demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une mobilité pendant une période supérieure à six mois, cette autorisation est accordée conformément à l'article 29.

stagiaire en vertu de la présente directive est autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études, *de son stage* ou de son *activité de volontaire* dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

- a) un document de voyage en cours de validité;
- b) la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés;
- c) la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une entité d'accueil *de stagiaires ou de volontaires*;
- d) la preuve qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour.

3. En ce qui concerne la mobilité d'étudiants, *de volontaires* ou de stagiaires entre un premier et un second État membre, les autorités du second État membre informent les autorités du premier de la décision qu'elles ont prise. Les modalités de coopération décrites à l'article 32 s'appliquent.

4. Dans le cas d'un ressortissant de pays tiers admis en tant qu'étudiant, le transfert dans un second État membre pour une durée supérieure à six mois peut être autorisé aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à une mobilité supérieure à trois mois mais inférieure à six mois. Si les États membres exigent la présentation d'une nouvelle demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une mobilité pendant une période supérieure à six mois, cette autorisation est accordée conformément à l'article 29.

5. Les États membres n'exigent pas de l'étudiant qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande d'autorisation de mobilité entre États membres.

5. Les États membres n'exigent pas de l'étudiant, **du volontaire ou du stagiaire** qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande d'autorisation de mobilité entre États membres.

Amendement 50

Proposition de directive Article 27

Texte proposé par la Commission

Droits des chercheurs et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs ou étudiants en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur ou l'étudiant **entend** se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement **supérieur** concerné pour y suivre un programme d'études.

Amendement

Droits des chercheurs, **des volontaires, des stagiaires non rémunérés et rémunérés** et des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité

1. Aux ressortissants de pays tiers admis en tant que chercheurs, **volontaires, stagiaires non rémunérés ou rémunérés** ou étudiants en vertu de la présente directive et relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité, les États membres accordent une autorisation couvrant l'intégralité de leur séjour dans les États membres concernés, à condition que:

a) la liste exhaustive des États membres dans lesquels le chercheur, **le volontaire, le stagiaire non rémunéré ou rémunéré** ou l'étudiant **déclare vouloir** se rendre soit connue avant son entrée sur le territoire du premier État membre;

b) le demandeur, s'il est étudiant, puisse apporter la preuve de son admission dans l'établissement d'enseignement concerné pour y suivre un programme d'études;

b bis) le demandeur, s'il est volontaire, puisse apporter la preuve de son admission dans l'organisation ou le programme de volontaires correspondants, comme le service volontaire européen;

b ter) le demandeur, s'il est stagiaire, puisse apporter la preuve de son admission dans l'entité d'accueil correspondante.

2. L'autorisation est accordée par le premier État membre sur le territoire duquel le chercheur ou l'étudiant séjourne.

2. L'autorisation est accordée par le premier État membre sur le territoire duquel le chercheur, ***le volontaire, le stagiaire non rémunéré ou rémunéré*** ou l'étudiant séjourne.

3. Lorsque la liste exhaustive des États membres est connue avant l'entrée sur le territoire du premier État membre:

3. Lorsque la liste exhaustive des États membres est connue avant l'entrée sur le territoire du premier État membre:

a) s'appliquent aux chercheurs les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée maximale de six mois;

a) s'appliquent aux chercheurs les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée maximale de six mois;

b) s'appliquent aux étudiants les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée comprise entre trois et six mois.

b) s'appliquent aux étudiants, ***aux stagiaires non rémunérés et rémunérés et aux volontaires*** les conditions énoncées à l'article 26 pour les séjours dans un autre État membre d'une durée comprise entre trois et six mois.

Amendement 51

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'un chercheur se rend dans un second État membre conformément aux articles 26 et 27 et que sa famille était déjà constituée dans le premier État membre, les membres de cette famille sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

Ne concerne pas la version française.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

Ne concerne pas la version française.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes des États membres *adoptent une décision au sujet de la demande d'autorisation complète et la communiquent* par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues *dans* le droit national de l'État membre concerné, *dès que possible* et au plus tard dans ***un délai de 60 jours*** à compter de la date ***du dépôt de la demande, et dans un délai de 30 jours en ce qui concerne les chercheurs et étudiants ressortissants de pays tiers qui participent à des programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.***

Amendement

1. Les autorités compétentes des États membres *statuent sur la demande complète d'autorisation et informent* par écrit le demandeur *de leur décision*, conformément aux procédures de notification prévues *par* le droit national de l'État membre concerné, *dans les meilleurs délais* et au plus tard dans ***les trente jours suivant la date de présentation de la demande. Si leur droit national prévoit la possibilité de recours devant une autorité administrative, les autorités compétentes des États membres statuent au sujet de ce recours au plus tard trente jours*** à compter de la date ***d'introduction du recours.***

Amendement 54

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin et indiquent un délai raisonnable dans lequel la demande doit être complétée. Le délai mentionné au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les renseignements supplémentaires requis .

Amendement

2. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont insuffisants, les autorités compétentes informent le demandeur de tout renseignement supplémentaire dont elles ont besoin et, **au moment de l'enregistrement de la demande**, indiquent un délai raisonnable dans lequel la demande doit être complétée. Le délai mentionné au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités aient reçu les renseignements supplémentaires requis .

Amendement 55

**Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Toute décision **rejetant la demande** d'autorisation est communiquée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, la juridiction ou l'autorité nationale auprès de laquelle l'intéressé peut former un recours ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Amendement

3. Toute décision **de refus** d'autorisation est communiquée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, la juridiction ou l'autorité nationale auprès de laquelle l'intéressé peut former un recours ainsi que le délai dans lequel il peut agir **et fournit toutes les informations pratiques pertinentes facilitant l'exercice de son droit.**

Justification

Amendement technique pour des raisons de cohérence avec le titre du chapitre IV et avec d'autres instruments, comme la directive ICT et celle sur les travailleurs saisonniers.

Amendement 56

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de **rejet de la demande** ou de retrait **d'une** autorisation délivrée conformément à la présente directive, la personne concernée a le droit d'exercer un recours devant les autorités de l'État membre concerné.

Amendement

4. En cas de **refus d'autorisation** ou de retrait **d'une** autorisation délivrée conformément à la présente directive, la personne concernée a le droit d'exercer un recours devant les autorités de l'État membre concerné.

Justification

Amendement technique pour des raisons de cohérence avec le titre du chapitre IV et avec d'autres instruments, comme la directive ICT et celle sur les travailleurs saisonniers.

Amendement 57

Proposition de directive Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 29 bis

Procédure accélérée de délivrance de titres de séjour ou de visas aux étudiants, élèves et chercheurs

Une convention portant sur la mise en place d'une procédure accélérée d'admission, permettant de délivrer des titres de séjour ou visas au nom du ressortissant de pays tiers concerné, peut être conclue entre, d'une part, l'autorité d'un État membre compétente pour l'entrée et le séjour des étudiants, élèves ou chercheurs ressortissants de pays tiers et, d'autre part, un établissement d'enseignement, une organisation mettant en œuvre des programmes d'échange d'élèves reconnue à cet effet ou un organisme de recherche approuvé par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique

administrative.

Justification

La procédure déjà présente dans la directive sur les étudiants actuellement en vigueur est réintroduite et étendue aux chercheurs.

Amendement 58

**Proposition de directive
Article 30**

Texte proposé par la Commission

Les États membres diffusent des informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers relevant de la présente directive, y compris le montant minimum de ressources mensuelles exigé, les droits de ces ressortissants, toutes les pièces justificatives à joindre à l'appui d'une demande et les droits à acquitter. Les États membres diffusent des informations relatives aux organismes de recherche agréés conformément à l'article 8.

Amendement

Les États membres diffusent des informations ***facilement accessibles et compréhensibles*** relatives aux conditions d'entrée et de séjour applicables aux ressortissants de pays tiers relevant de la présente directive, y compris le montant minimum de ressources mensuelles exigé, les droits de ces ressortissants, toutes les pièces justificatives à joindre à l'appui d'une demande et les droits à acquitter. Les États membres diffusent des informations relatives aux organismes de recherche agréés conformément à l'article 8.

Amendement 59

**Proposition de directive
Article 31**

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exiger ***des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le*** traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ***ne doit pas compromettre*** la réalisation des objectifs de la présente directive.

Amendement

Les États membres peuvent exiger ***le paiement de*** droits ***aux fins du*** traitement des demandes conformément à la présente directive. Le montant de ces droits ***n'est ni excessif ni disproportionné d'une manière qui entraverait*** la réalisation des objectifs de la présente directive. ***Lorsque ces droits sont payés par le ressortissant de pays tiers, ce ressortissant de pays tiers a droit***

*au remboursement desdits droits
respectivement par l'entité ou la famille
d'accueil.*

Amendement 60

**Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

*2 bis. Les États membres facilitent la
procédure de demande en permettant aux
ressortissants de pays tiers de compléter la
procédure pour tout État membre dans
l'ambassade ou le consulat de l'État
membre le plus pratique pour eux.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette directive est une refonte et une fusion de la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique et de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Cette nouvelle proposition ajoute deux nouvelles catégories: les stagiaires rémunérés et les personnes au pair. Jusqu'à présent, ces deux nouvelles catégories n'étaient pas incluses dans un cadre régissant leur situation. Les inclure dans la directive à l'examen contribuera à prévenir l'exploitation et le travail au noir.

La rapporteure salue la proposition de la Commission étant donné qu'elle vise à améliorer les dispositions applicables à ces groupes de ressortissants de pays tiers et à renforcer l'attractivité de l'Union européenne. L'Union a besoin d'être compétitive sur le marché mondial et de fournir en parallèle des garanties et d'assurer l'égalité de traitement. La rapporteure estime que cette proposition constitue une bonne base ainsi qu'un outil utile pour soutenir ces objectifs. La rapporteure se félicite de l'inclusion des nouvelles catégories, et du fait que les dispositions qui étaient optionnelles dans les directives actuellement en vigueur sont rendues obligatoires dans la directive à l'examen, de l'accès renforcé au marché du travail pour les étudiants, des garanties améliorées, des délais prévus pour la procédure d'autorisation et de la possibilité de rester et de chercher un travail ou de créer une entreprise à l'issue de la finalisation des recherches ou des études.

L'Europe doit actuellement faire face à une population vieillissante, ce qui constitue un défi démographique. L'estimation de l'immigration nécessaire pour maintenir les ratios de la population en âge de travailler par rapport à la population totale constants à leurs niveaux de 2010 indique que l'Union européenne dans son ensemble aura besoin de plus de 11 millions d'immigrés supplémentaires sur la période 2010-2020.

L'Europe a certes représenté un marché du travail très attractif pour les personnes qualifiées du monde entier, mais aujourd'hui d'autres parties du monde attirent bien plus facilement la main-d'œuvre qualifiée tandis que, dans l'Union, la bureaucratie complexe et le scepticisme à l'égard des immigrants effraient certains candidats à l'immigration.

L'Europe sera de plus en plus dépendante de l'immigration pour pourvoir les postes vacants et garantir la croissance économique. Une immigration bien gérée pourrait résoudre le problème du vieillissement de la population et de la pénurie de compétences dans de nombreux secteurs. Il nous faut une politique d'immigration proactive apte à attirer les migrants qualifiés des pays tiers, ainsi qu'un cadre institutionnel permettant de mieux utiliser leurs savoir-faire et compétences. Ceci serait avantageux tant pour les migrants que pour le marché du travail de l'Union.

Une politique proactive en matière de migration permettrait de remédier à la pénurie de main-d'œuvre dans certains domaines et il a été démontré que les compétences des migrants sont souvent complémentaires de celles d'autres travailleurs, ce qui est positif tant pour les employeurs que pour l'activité économique. L'immigration peut également contribuer au développement de l'entrepreneuriat, de la diversité et de l'innovation.

Amendements

La rapporteure juge la proposition de la Commission équilibrée, et estime qu'elle apporte de nombreuses améliorations. Elle estime toutefois que certaines modifications pourraient renforcer encore la proposition.

Alors que le présent rapport est en phase d'élaboration, des négociations sont en cours sur la proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier et sur la proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe. Certains des points négociés dans le contexte de ces dossiers sont également pertinents pour la présente directive, et l'objectif de la rapporteure est de prendre en considération le résultat de ces négociations. Parmi les amendements relatifs à des questions qui sont communes à ces instruments, on trouve notamment: le quota (considérant 35), la suppression délibérée du poste par l'entité d'accueil (article 18, paragraphe 2), la possibilité de trouver une autre entité d'accueil en cas de retrait d'autorisation (article 19, paragraphe 2 bis (nouveau)) et le montant des droits (article 31).

La possibilité offerte aux États membres de prévoir des dispositions plus favorables ne devrait pas être limitée aux articles 21, 22, 23, 24, 25 et 29. La rapporteure suggère d'ajouter les articles 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 et 34 à la liste.

La disposition prévoyant le retrait d'une autorisation par les États membres ne devrait pas s'appliquer de façon obligatoire, mais plutôt optionnelle. Cela permettrait aux États membres de retirer leur autorisation lorsque les situations énumérées se présentent, mais leur donnerait également le loisir de ne pas le faire, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (article 19, paragraphe 1). C'est également la raison pour laquelle la rapporteure ajoute un amendement selon lequel un État membre consulte l'établissement d'enseignement avant le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation au motif que l'étudiant n'a pas suffisamment progressé (article 19, paragraphe 1, point f), et article 20, paragraphe 1, point c)).

En ce qui concerne le refus d'une autorisation pour des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publics, la rapporteure suggère de fonder un tel refus exclusivement sur le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné (article 19, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 2).

La rapporteure se félicite tout particulièrement que la proposition de la Commission permette aux ressortissants de pays tiers de rester sur le territoire de l'État membre pendant une période suffisante après la finalisation de leurs recherches ou études afin de chercher un travail ou de créer une entreprise. Si les établissements de l'Union européenne investissent dans l'éducation d'une personne, l'Union devrait également être en mesure d'inciter ces personnes à rester. Il est dans l'intérêt de l'Union de garder les diplômés qualifiés dans l'Union. La rapporteure suggère par conséquent d'allonger cette période pour qu'elle soit de 18 mois et d'étendre le territoire sur lequel le ressortissant de pays tiers peut demeurer à toute l'Union européenne (contre le seul État membre concerné, auparavant) (article 24).

La Commission introduit des règles en ce qui concerne les membres de la famille des chercheurs, changements salués par la rapporteure. En parallèle, nous devons garder à l'esprit que de nombreux étudiants peuvent être plus âgés lorsqu'ils terminent leurs études supérieures et qu'il n'est pas improbable qu'ils aient déjà des membres de leur famille à leur charge. Comme nous voulons attirer ces étudiants dans l'Union européenne, la rapporteure suggère d'étendre aux étudiants les dispositions applicables aux chercheurs (article 25).

En ce qui concerne la mobilité intra-Union, la rapporteure suggère d'étendre celle-ci également aux stagiaires non rémunérés et aux volontaires (article 26).

Elle se félicite vivement que la proposition de la Commission fixe des délais pour la procédure d'autorisation. La rapporteure suggère de modifier ce délai pour qu'il soit de 30 jours et d'introduire également un délai de 30 jours maximum pour un recours contre une décision négative (article 29, paragraphe 1).

L'actuelle directive sur les étudiants contient un article sur la procédure accélérée de délivrance de permis de séjour ou de visas et la rapporteure propose de réintroduire cette procédure accélérée pour les étudiants et les élèves, ainsi que de l'étendre aux chercheurs. Si une personne a été autorisée à se rendre dans l'Union européenne au titre de la directive à l'examen, il devrait être possible d'obtenir une décision rapide en matière de permis de séjour ou de visa afin de faciliter l'arrivée de la personne en question (article 29 bis (nouveau)).

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Ref.: D(2013)46072

M. Juan Fernando López Aguilar
Président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
ASP 11G306
Bruxelles

***Objet:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte) (COM(2013)0151 final - 2013/0081(COD))*

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques que j'ai l'honneur de présider a examiné la proposition susmentionnée, conformément à l'article 87 sur la refonte tel qu'introduit dans le règlement du Parlement.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

"Si la commission compétente pour les questions juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente pour la matière visée.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 156 et 157, seuls sont recevables au sein de la commission compétente pour la matière concernée les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, si, conformément au point 8 de l'accord interinstitutionnel, la commission compétente pour la matière concernée entend également soumettre des amendements aux parties codifiées de la proposition, elle en informe immédiatement le Conseil et la Commission et celle-ci devrait informer la commission, avant qu'il soit procédé au vote conformément à l'article 54, de sa position sur les amendements et de son intention ou non de retirer la proposition de refonte."

À la suite de l'avis du service juridique, dont des représentants ont participé aux réunions du groupe de travail consultatif chargé d'examiner la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur pour avis, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que

celles identifiées comme telles dans la proposition ou dans l'avis du groupe consultatif et que, s'agissant de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

S'agissant de l'alignement des dispositions de comitologie sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure de refonte, la commission des affaires juridiques souligne que le législateur reste toujours libre de la décision finale concernant la délégation de pouvoirs législatifs et de pouvoirs d'exécution et qu'il ne doit jamais être limité par la manière dont la codification des textes existants sur ces questions est présentée dans la proposition.

En conclusion, après examen de la question lors de sa réunion du 17 septembre 2013, la commission des affaires juridiques, par 23 voix pour et aucune abstention¹, recommande que votre commission, compétente au fond, procède à l'examen de la proposition susmentionnée dans le respect de ses suggestions et conformément à l'article 87.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Klaus-Heiner LEHNE

Annexe: Avis du groupe consultatif

¹ Membres présents: Luigi Berlinguer, Raffael Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastien Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Eva Lichtenberger, Antonio López-Istúriz White, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Angelika Niebler, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Olle Schmidt, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, József Szájer, Alexandra Thein, Axel Voss, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka.

ANNEXE: AVIS DU GROUPE CONSULTATIF DES SERVICES JURIDIQUES DU PARLEMENT EUROPEEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 4 juin 2013

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte)
COM(2013)0151 du 28.6.2013 – 2013/0081(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'est réuni le 23 avril 2013 dans le but d'examiner, entre autres, la proposition en l'objet présentée par la Commission.

Lors de cette réunion¹, un examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, qui procède à une refonte tant de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat que de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

- 1) En ce qui concerne l'exposé des motifs, pour être entièrement conforme aux dispositions prévues par l'accord interinstitutionnel, il aurait fallu que ce document indique avec précision les dispositions des actes précédents qui restent inchangées dans la proposition, comme le prévoit le point 6 a) iii) dudit accord.
- 2) Les propositions de modifications suivantes auraient dû apparaître en grisé dans le projet de texte de refonte, comme il est d'usage pour les modifications de fond:
- au considérant 31, l'ajout des mots "*des stagiaires rémunérés*,"

¹ Le groupe consultatif disposait des versions en langues anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé sur la base de la version anglaise, version linguistique originale du texte à l'examen.

- à l'article 2, paragraphe 1, l'ajout des mots "*d'échanges d'élèves*", "*non rémunérée*" et "*de volontariat*";

- à l'article 3, point (1), l'ajout des mots "*sur la base de critères transparents*";

- la suppression intégrale du libellé de l'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive 2005/71/CE.

3) Le texte de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 2, de la directive 2004/114/CE aurait dû figurer dans le projet de texte de refonte et être identifié par un signe de "suppression sur le fond" (à savoir, mode barré double et caractères grisés).

4) Le titre de l'annexe I, partie A, devrait être adapté et libellé comme suit: "*Directives abrogées*".

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans cette proposition ou dans le présent avis. Le groupe de travail a également constaté, du point de vue de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications de fond, que la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

C. PENNERA
Jurisconsulte

H. LEGAL
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Directeur général

7.10.2013

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair

(COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD))

Rapporteure pour avis: Antigoni Papadopoulou

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure pour avis accueille favorablement les objectifs de la proposition de la Commission à l'examen par laquelle elle mène à bien sa mission en fournissant un outil utile pour encourager le renforcement des relations sociales, culturelles et économiques entre l'Union européenne et les pays tiers. Elle estime que cette proposition est une bonne base, devant être encore enrichie par un dialogue et un échange de vues approfondis. L'objectif consiste à favoriser de la meilleure façon possible le transfert de compétences et de savoir-faire, de promouvoir la compétitivité de l'Union tout en garantissant le traitement équitable de différents groupes de ressortissants de pays tiers. La rapporteure pour avis estime qu'une meilleure gestion des flux migratoires est nécessaire pour développer une politique commune de l'immigration au sein de l'Union européenne et mettre en œuvre plus efficacement la stratégie Europe 2020.

La proposition de la Commission à l'examen prend la forme d'une directive modifiant et refondant les directives du Conseil 2004/114/CE et 2005/71/CE. Afin de tirer un meilleur parti des avantages, elle met à jour le contexte d'intervention législative et tente de lutter efficacement contre les risques et lacunes identifiés dans les rapports de mise en œuvre de ces deux directives.

La proposition modifiant et refondant les directives vise à améliorer les dispositions relatives aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires non rémunérés et volontaires qui sont ressortissants de pays tiers. Elle vise également à appliquer des dispositions communes à deux nouvelles catégories de ressortissants: les stagiaires rémunérés et les personnes au pair, pour lesquelles il n'existe pas encore de réglementation commune juridiquement acceptée.

La nécessité d'amélioration et d'une directive de refonte est renforcée par les circonstances et défis actuels; l'Union est en effet confrontée à des défis structurels majeurs, de nature tant démographique qu'économique. On s'attend à ce que la population en âge de travailler

commence à diminuer au cours des prochaines années, tandis que les modèles observés de croissance de l'emploi axés sur la main-d'œuvre qualifiée persisteront. L'Union se trouve, en outre, face au **"besoin urgent d'innover"**. Les dépenses annuelles de l'Europe pour la recherche et le développement (R&D) sont inférieures de 0,8 % par rapport à celles des États-Unis et de 1,5 % par rapport à celles du Japon. Même si le marché européen reste le plus vaste du monde, il est fragmenté et n'encourage pas suffisamment l'innovation. Afin d'atteindre l'objectif d'investissements accrus dans la recherche et l'innovation et de l'initiative phare "Une Union de l'innovation" de la stratégie Europe 2020, un million d'emplois supplémentaires dans la recherche seront nécessaires en Europe. L'immigration en provenance des pays non membres de l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les chercheurs ressortissants de pays tiers sont notamment la catégorie la plus prisée. L'Union peut s'employer activement à attirer des travailleurs potentiels très qualifiés et le capital humain dont elle a besoin pour relever les défis susmentionnés. Favoriser les contacts entre les gens ainsi que la mobilité fait également partie de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. En permettant à des ressortissants de pays tiers d'acquérir des compétences et des connaissances grâce à une période de formation passée en Europe, on encourage la "circulation des cerveaux" et on approfondit la coopération avec les pays tiers, qui est bénéfique tant au pays d'origine qu'au pays d'accueil. La mondialisation pousse à accroître les liens entre les entreprises de l'Union et les marchés étrangers, tandis que les flux de stagiaires et de personnes au pair augmentent le développement du capital humain, apportant un enrichissement mutuel aux migrants, à leur pays d'origine et au pays d'accueil, et suscitant une meilleure compréhension entre les cultures.

La rapporteure pour avis exprime son inquiétude sur le fait qu'en l'absence d'un cadre juridique précis, il existe un risque éventuel d'exploitation, auquel les stagiaires et les personnes au pair sont particulièrement exposés, et qui, à son tour, risque de créer une concurrence déloyale. Elle estime qu'il convient donc d'examiner cette question et de la traiter de façon appropriée.

La rapporteure pour avis accueille favorablement l'objectif global de la proposition de la Commission, consistant à fournir un cadre juridique cohérent visant spécifiquement les différentes catégories de personnes originaires de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle comprend parfaitement l'objectif visant à simplifier et rationaliser au sein d'un seul et même instrument juridique les dispositions existantes applicables à ces différentes catégories. Elle souligne toutefois la complexité d'une telle tâche, étant donné qu'il existe beaucoup plus de différences ajoutées entre ces différentes catégories de ressortissants de pays tiers par rapport au peu de caractéristiques communes qu'elles partagent. La rapporteure pour avis recommande par conséquent un certain nombre de modifications qui pourraient encore renforcer la proposition et soutenir ses objectifs.

Amendements

La rapporteure pour avis a examiné la proposition de la Commission du point de vue de l'emploi. Le texte proposé par la Commission manque toutefois de clarté et favorise la généralisation en mélangeant différentes relations d'emploi, s'appliquant de façon différente pour les stagiaires rémunérés, les chercheurs, les personnes au pair et les étudiants. De plus, il n'établit pas de distinctions et références claires de façon à renforcer les relations d'emploi des

catégories concernées, en ce qui concerne les contrats de travail, la sécurité sociale et la protection sociale.

La rapporteure pour avis s'est donc trouvée face au dilemme suivant:

a) demander la suppression de la directive des stagiaires rémunérés, des chercheurs et des personnes au pair, en présentant un amendement horizontal accompagné d'une justification, et demander à la Commission d'inclure ces catégories dans une directive différente ou plusieurs directives. À l'article 2, la rapporteure pour avis propose par conséquent d'exclure pour des raisons de clarté toutes les catégories de ressortissants de pays tiers qui sont déjà couvertes par d'autres directives existantes (stagiaires rémunérés, ICT, titulaires de la carte bleue européenne, travailleurs saisonniers et travailleurs détachés).

b) modifier le texte de la directive de refonte, en comblant toutes les éventuelles lacunes de façon à fournir un niveau minimum d'harmonisation, de manière similaire et en harmonie avec les directives déjà adoptées (carte bleue, permis unique) ou encore en discussion (ICT, travailleurs saisonniers). La rapporteure pour avis a choisi cette dernière option.

Il est bien connu que la crise financière persistante a creusé le fossé socio-économique entre les États membres du Sud de l'Europe et ceux du Nord de l'Europe, conduisant à des politiques économiques et sociales divergentes au sein de l'Union. À cette fin, les flux migratoires posent un problème urgent, créant une charge financière supplémentaire, s'ils ne sont pas suffisamment réglementés.

Compte tenu des conditions actuelles du marché de l'emploi dans de nombreux États membres et des problèmes de dumping social sur le marché intérieur, l'objectif de la rapporteure pour avis est double: renforcer les marchés de l'emploi pour mieux faire correspondre les compétences avec ce qui fait défaut sur le marché de l'emploi et garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination à toutes les catégories de travailleurs, qu'ils viennent de pays de l'Union ou de pays tiers. Afin de réaliser ce double objectif, un niveau minimum de protection doit être garanti, et en même temps, il convient d'assurer les conditions d'entrée de travailleurs qualifiés. La rapporteure pour avis soutient entièrement les efforts entrepris en direction d'une politique d'immigration bien gérée et proactive, en mesure d'attirer des ressortissants de pays tiers hautement qualifiés. Elle estime cependant que les propositions visant à inclure dans les catégories obligatoires les dispositions relatives aux stagiaires rémunérés et aux personnes au pair devraient reposer sur un cadre réglementaire plus large, garantissant la protection sociale et l'égalité de traitement. Les dispositions supplémentaires relatives à l'accès au marché du travail des membres de la famille des personnes éligibles ou les autres dispositions visant à prolonger le permis de séjour des chercheurs après la finalisation de leurs activités devraient tenir compte du principe de subsidiarité et ne pas remettre en cause la compétence des États membres pour ce qui est de réglementer ces questions.

Après tout, nous ne pouvons pas ignorer le fait que les niveaux actuels de chômage dans de nombreux États membres ont créé une crise socio-économique sans précédent, forçant les ressortissants des États membres de l'Union à chercher du travail en dehors de l'Union.

Dans les considérants, la rapporteure pour avis a proposé plusieurs amendements pour veiller à ce que les ressortissants de pays tiers bénéficient de droits sociaux égaux (considérant 7), à ce que la "circulation des cerveaux" soit encouragée et la "fuite des cerveaux" évitée

(considérant 8 bis). D'autres amendements visent à tirer au clair la réciprocité et la base juridique des conventions d'accueil pour les chercheurs (considérant 9 bis), à transposer la formulation de directives existantes de façon à assurer l'unité des membres de la famille de chercheurs (considérant 11) et à définir les conditions d'inclusion des étudiants en doctorat dans la catégorie des chercheurs (considérant 12). Les questions suivantes sont abordées par une série d'amendements supplémentaires: les seuils salariaux (considérant 12 bis), le statut des personnes au pair (considéranrs 19, 21 et 22), les contrats de travail (considérant 23), le statut financier du demandeur et les frais liés au traitement des demandes d'autorisation (considérant 25), les conditions relatives à la prolongation de la période de séjour dans un nouvel État membre (considérant 31), l'accès des étudiants au marché du travail (considéranrs 33, 33 bis, 33 ter, 33 quater) ainsi que les conditions préalables à l'accès au marché du travail des étudiants/chercheurs (considérant 34).

La rapporteure pour avis de la commission EMPL s'est principalement concentrée sur les questions clés contenues aux articles 3, 7, 12, 14, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 31 (étant donné que le délai de présentation de l'avis était très serré).

À l'article 3, l'accent est mis sur la clarification des définitions concernant les stagiaires rémunérés, les personnes au pair, la rémunération, l'emploi, l'employeur, les membres de la famille, les diplômés de l'enseignement supérieur, les stagiaires non rémunérés et la famille d'accueil.

À l'article 7, le raisonnement d'une relation d'emploi stricte entre le chercheur et l'établissement universitaire fait son apparition afin de protéger les deux parties en question, en reprenant des dispositions contenues dans les directives existantes sur les chercheurs et la carte bleue.

À l'article 12, les conditions spécifiques dans lesquelles un stagiaire rémunéré ou non rémunéré ressortissant d'un pays tiers peut obtenir un visa pour résider dans un État membre sont tirées au clair, en accordant une attention particulière à la convention de formation ou au contrat de travail et aux diplômes antérieurs d'enseignement supérieur.

À l'article 14, l'accent est mis sur le statut distinctif des personnes au pair et sur l'importance d'un accord juridiquement contraignant avec une famille d'accueil afin de sauvegarder leurs conditions de travail et leur couverture sociale sur le territoire de l'Union, en évitant leur exploitation. La rapporteure pour avis souligne la nécessité d'élaborer des orientations spécifiques et une directive spéciale pour réglementer le secteur des personnes au pair. Elle supprime le terme "maternité" afin d'éviter des situations d'abus de la réglementation et étend la responsabilité de la famille d'accueil à la fourniture d'une aide d'urgence aux personnes au pair.

À l'article 21, les droits à l'égalité de traitement des chercheurs ressortissants de pays tiers sont sauvegardés en ce qui concerne les branches de sécurité sociale.

À l'article 23, il est souligné que le nombre maximum d'heures de travail autorisées par semaine ou de jours ou de mois de travail autorisés par année pour les étudiants qui travaillent ne peut être inférieur à dix heures par semaine.

À l'article 24, la rapporteure pour avis estime que des questions telles que le fait d'étendre le

statut de résident des chercheurs et étudiants à d'autres États membres devrait être facultatif et rester de la compétence absolue de l'État membre. En même temps, il devrait y avoir un niveau minimum d'harmonisation en termes de volume des quotas d'admission.

À l'article 25, la rapporteure pour avis estime que les dérogations au droit au regroupement familial qui ont été mises en place ne devraient pas contredire l'idée de la fuite des cerveaux dans les pays tiers d'origine et devraient toujours être en harmonie avec les valeurs et les principes reconnus par les États membres.

Une terminologie neutre du point de vue du genre est introduite aux articles 27 et 28 en ce qui concerne les droits des chercheurs et des étudiants couverts par des programmes de l'Union en ce qui concerne la mobilité et la résidence dans un second État membre.

À l'article 31, la rapporteure pour avis renforce l'idée de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits que les demandeurs doivent payer pour leurs demandes; ces droits doivent être proportionnés à leur statut financier ou leurs capacités financières, une attention particulière étant portée sur les catégories non rémunérées, telles que les stagiaires non rémunérés et les personnes au pair.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les failles mises en évidence dans les rapports sur l'application des deux directives concernent principalement les conditions d'admission, les droits, les garanties procédurales, l'accès des étudiants au marché du travail pendant leurs études, les dispositions régissant la mobilité à l'intérieur de l'Union ainsi **qu'un manque** d'harmonisation, car le législateur européen a laissé aux États membres la faculté de définir le traitement réservé à certaines catégories telles que les volontaires, les élèves et les stagiaires non rémunérés. Des consultations plus vastes

Amendement

(4) Les failles mises en évidence dans les rapports sur l'application des deux directives **relatives aux ressortissants de pays tiers** concernent principalement les conditions d'admission, les droits, les garanties procédurales, l'accès des étudiants au marché du travail pendant leurs études, les dispositions régissant la mobilité à l'intérieur de l'Union ainsi **que l'absence d'un niveau minimum** d'harmonisation, car le législateur européen a laissé aux États membres la faculté de définir le traitement réservé à certaines catégories telles que les volontaires, les

lancées ultérieurement ont également révélé la nécessité d'offrir de meilleures possibilités de recherche d'emploi aux chercheurs et aux étudiants et une meilleure protection aux personnes au pair et aux stagiaires rémunérés qui ne relèvent pas des instruments juridiques actuels.

élèves et les stagiaires non rémunérés. Des consultations plus vastes lancées ultérieurement ont également révélé la nécessité d'offrir de meilleures possibilités de recherche d'emploi aux chercheurs et aux étudiants et une meilleure protection aux personnes au pair et aux stagiaires rémunérés qui ne relèvent pas des instruments juridiques actuels.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas favoriser la fuite des cerveaux des pays émergents ou en développement; des mesures d'accompagnement devraient par conséquent être adoptées et des mécanismes établis pour soutenir la réinsertion des chercheurs dans leur pays d'origine. En permettant à des ressortissants de pays tiers d'acquérir des compétences et des connaissances grâce à une période de formation passée dans l'Union, on devrait encourager la "circulation des cerveaux" mutuellement bénéfique et non pas la fuite des cerveaux des pays tiers d'origine.

Justification

En permettant à des ressortissants de pays tiers d'acquérir des compétences et des connaissances grâce à une période de formation passée en Europe, on devrait encourager la "circulation des cerveaux" dans un intérêt mutuel et non pas la fuite des cerveaux au détriment des pays tiers d'origine.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) La procédure d'admission des chercheurs devrait reposer sur une convention d'accueil valide entre le chercheur ressortissant d'un pays tiers et l'organisme de recherche d'accueil et être définie le cas échéant par une relation d'emploi conformément au droit en vigueur dans l'État membre concerné et/ou régie par le droit en vigueur dans cet État membre. Un permis de travail peut donc être exigé en plus du titre de séjour.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de rendre l'Union plus attrayante pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, les membres de la famille **de chercheurs, énumérés** dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 **relative au** droit au regroupement familial, **''' devraient être admis avec ces derniers. Ils devraient bénéficier** des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union **et avoir également accès** au marché du travail .

Amendement

(11) Afin de rendre l'Union plus attrayante pour les chercheurs ressortissants de pays tiers **ayant un haut niveau d'études et très qualifiés, il est essentiel de soutenir l'unité familiale des membres de la famille du chercheur;** les membres de la famille **du chercheur devraient pouvoir bénéficier, comme cela est défini** dans la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, **du** droit au regroupement familial **et** des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union. **L'accès** au marché du travail **accordé aux membres de la famille des ressortissants de pays tiers éligibles devrait ne pas remettre en cause la compétence des États membres pour ce qui est de régler cet accès, compte tenu de la situation sur leur marché du travail. Les États membres sont encouragés à mettre en place des conditions et des mesures d'intégration, telles que l'apprentissage des langues. Toutefois, le droit au regroupement**

*familial ne devrait pas être accordé
comme un encouragement
supplémentaire à la fuite des cerveaux des
pays tiers d'origine.*

Justification

La formulation reflète celle utilisée dans la directive relative à la carte bleue.

Amendement 5

**Proposition de directive
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) *Lorsque c'est utile*, les États membres *devraient être encouragés à considérer comme des chercheurs les doctorants.*

Amendement

(12) *Les voies d'admission traditionnelles, telles que l'emploi et les stages, devraient être maintenues pour les étudiants en doctorat faisant de la recherche dans le cadre de leurs études; dans des circonstances spécifiques, ces doctorants pourraient être traités par les États membres comme des chercheurs. En outre, le cas échéant et si cela est approprié*, les États membres *peuvent aussi considérer d'autres diplômes ou une expérience pratique comme appropriés à des fins de recherche spécifiques.*

Amendement 6

**Proposition de directive
Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Les autorisations devraient faire mention du statut **accordé au** ressortissant **de** pays tiers concerné ainsi que des programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité auxquels ils participent. Il est loisible aux États membres d'indiquer des informations complémentaires en format papier ou électronique, pour autant qu'elles

Amendement

(23) Les autorisations devraient faire mention du statut **juridique et marital du** ressortissant **du** pays tiers concerné, **des éventuels contrats d'emploi, des offres de stage non rémunéré, de la nature des études et du travail volontaire convenu** ainsi que des programmes de l'Union **en matière de recherche ou autre** comportant des mesures de mobilité auxquels ils

n'équivalent pas à des conditions supplémentaires.

participent. Il est loisible aux États membres d'indiquer des informations complémentaires en format papier ou électronique, pour autant qu'elles n'équivalent pas à des conditions supplémentaires.

Justification

Le statut juridique et marital susmentionné se réfère à la citoyenneté de la personne et à sa position maritale, directement liée au droit au regroupement familial.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les États membres peuvent facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation. Le droit correspondant devrait être proportionné à la finalité du séjour.

Amendement

(25) Les États membres peuvent facturer aux demandeurs le coût induit par le traitement des demandes d'autorisation. ***Toutefois, afin de souligner le caractère propice de la présente directive et, en même temps, d'éviter tout effet dissuasif, le droit correspondant devrait être proportionné à la finalité du séjour, et il devrait y avoir la possibilité de remboursement par l'entité ou la famille d'accueil, dans le cas des stagiaires non rémunérés et des personnes au pair.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles

Amendement

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles

devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **60** jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **30** jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **90** jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **45** jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) ***La mobilité à l'intérieur de l'Union des stagiaires rémunérés, des chercheurs et des étudiants ressortissants de pays tiers doit être facilitée*** '. Pour les chercheurs, la présente directive devrait améliorer les règles relatives à la période pendant laquelle l'autorisation accordée par le premier État membre ***devrait*** être valable pour les séjours dans un second État membre sans qu'une nouvelle convention d'accueil soit exigée. Les améliorations devraient porter sur la situation des étudiants, et la nouvelle catégorie des stagiaires rémunérés, en les autorisant à séjourner dans un second État membre pour des périodes de trois à six mois, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales posées dans la présente directive. Pour les stagiaires ressortissants de pays tiers qui, dans le cadre d'un détachement intragroupe, se rendent dans l'Union, les dispositions spéciales relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et conçues en fonction de la nature de leur détachement devraient s'appliquer dans le respect de la [directive 2013/xx/EU sur les détachements intragroupe].

Amendement

(31) Pour les chercheurs, la présente directive devrait améliorer les règles relatives à la ***possibilité de prolonger la période explicitement définie*** pendant laquelle l'autorisation accordée par le premier État membre ***pourrait*** être valable pour les séjours dans un second État membre sans qu'une nouvelle convention d'accueil soit exigée. ***Cela nécessiterait toutefois l'approbation du second État membre, à condition que cette prolongation ait été prévue dans le contrat de travail d'origine comme faisant partie des besoins spécifiques du programme de recherche suivi.*** Les améliorations devraient porter sur la situation des étudiants, et la nouvelle catégorie des stagiaires rémunérés, en les autorisant à séjourner dans un second État membre pour des périodes ***clairement définies*** de trois à six mois, pour autant qu'ils remplissent les conditions générales posées dans la présente directive ***et que des mesures appropriées soient en place afin d'éviter d'éventuels risques d'abus.*** Pour les stagiaires ressortissants de pays tiers qui, dans le cadre d'un détachement intragroupe, se rendent dans l'Union, les dispositions spéciales relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union et conçues

en fonction de la nature de leur détachement devraient s'appliquer dans le respect de la [directive 2013/xx/EU sur les détachements intragroupe].

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33ter) La possibilité d'un emploi d'au moins 10 heures par semaine pourrait être autorisée conformément aux règles applicables, dans la législation de chaque État membre, aux personnes au chômage de qualification égale.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Dans leurs efforts pour assurer la qualification de la main d'œuvre pour l'avenir, les États membres devraient permettre aux étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union de rester sur leur territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant **12 mois** après l'expiration de l'autorisation initiale. Ils devraient également permettre aux chercheurs de faire de même après que ces derniers ont mené à bien leur projet de recherche **tel que défini dans** la convention d'accueil. Cette pratique ne devrait **toutefois pas revenir à** un droit automatique d'accéder au marché du travail ou de créer une entreprise. **Il peut leur être demandé** de produire des éléments de preuve

(34) ***Pour renforcer leur attractivité comme destination d'études et*** dans leurs efforts pour assurer la qualification de la main d'œuvre pour l'avenir, les États membres devraient ***avoir la possibilité de*** permettre aux étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union de rester sur leur territoire pour recenser les possibilités d'exercer une activité professionnelle, pendant ***un minimum de six mois et un maximum de douze mois*** après l'expiration de l'autorisation initiale. Ils devraient également ***être en mesure de*** permettre aux chercheurs de faire de même, après que ces derniers ont mené à bien leur projet de recherche, ***en fonction de*** la convention d'accueil, ***du contrat de travail et des conditions sur le marché du travail de***

conformément à l'article 24.

L'État membre concerné. Cette pratique ne devrait ***pas signifier*** un droit automatique d'accéder au marché du travail ou de créer une entreprise, ***mais une décision à prendre par les États membres dans certaines conditions, et la demande*** de produire des éléments de preuve conformément à l'article 24.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. ***Ces catégories de personnes ont droit à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'accueil en vertu de*** la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre. Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers.

Amendement

(36) Pour rendre l'Union plus attrayante aux chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires ***rémunérés ou non rémunérés***, volontaires et personnes au pair ressortissants de pays tiers, il importe de leur assurer un traitement équitable conformément à l'article 79 du traité. ***Les étudiants devraient rester soumis à*** la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, ***hormis les exceptions éventuelles qui s'appliquent en vertu de cette directive.*** Des droits, plus favorables, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne les branches de sécurité sociale définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale devraient être préservés, en plus des droits conférés par la directive 2011/98/UE, en faveur des chercheurs ressortissants de pays tiers ***en***

Cette dernière prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui pourrait être préjudiciable aux chercheurs. Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires non rémunérés et aux personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

exercice. Cette dernière prévoit actuellement la possibilité pour les États membres de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, y compris les prestations familiales, possibilité qui pourrait être préjudiciable aux chercheurs. ***L'égalité de traitement prévue par la directive 2011/98/UE devrait également s'appliquer à d'autres catégories de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive seulement s'ils sont considérés par les États membres comme des travailleurs en exercice.*** Nonobstant le point de savoir si le droit de l'Union ou le droit interne de l'État membre d'accueil permet aux élèves, aux volontaires, aux stagiaires ***rémunérés et*** non rémunérés et aux personnes au pair qui sont ressortissants de pays tiers d'accéder au marché du travail, ils devraient, en outre, jouir des droits à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public.

Amendement 13

Proposition de directive Article 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) "stagiaire rémunéré", un ressortissant de pays tiers admis sur le territoire d'un État membre pour une période de formation rémunérée, conformément à la législation nationale de l'État membre concerné;

Amendement

f) "stagiaire rémunéré", un ressortissant de pays tiers ***qui a auparavant suivi un enseignement pertinent ou possède des qualifications, qui est un travailleur en formation à des fins de développement de carrière ou dans le cadre de ses études, qui a un contrat de travail et qui a été*** admis sur le territoire d'un État membre pour une période de formation rémunérée, conformément à la législation nationale de

l'État membre concerné *et/ou à une convention collective applicable*;

Amendement 14

Proposition de directive Article 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) "personne au pair", un ressortissant *de* pays tiers qui est accueilli ***temporairement*** par une famille ***résidant*** sur le territoire d'un État membre en échange de petits travaux ménagers *et* de la garde d'enfants, ***dans le but d'améliorer ses connaissances linguistiques et sa connaissance du pays hôte***;

Amendement

i) "personne au pair", un ***adulte*** ressortissant ***d'un*** pays tiers, ***âgé entre 18 et 30 ans***, qui est accueilli par une famille ***d'accueil*** sur le territoire d'un État membre, ***pour une période définie pendant laquelle il ou elle améliore son éducation, ses connaissances linguistiques et sa connaissance de la culture du pays d'accueil***, en échange de petits travaux ménagers *et/ou* de la garde d'enfants.

Amendement 15

Proposition de directive Article 3 – point m

Texte proposé par la Commission

m) "rémunération", le ***paiement, quelle qu'en soit la forme, reçu en contrepartie*** de la prestation de services considérée, en vertu de la législation nationale ou d'une pratique établie, comme un élément constitutif d'une relation d'emploi;

Amendement

m) "rémunération", le ***salaire ou traitement et tout autre avantage, payés directement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier et qui équivalent à*** la prestation de services considérée, en vertu de la législation nationale ***et/ou d'une convention collective applicable*** ou d'une pratique établie, comme un élément constitutif d'une relation d'emploi;

Amendement 16

Proposition de directive Article 3 – point n

Texte proposé par la Commission

n) "emploi", l'exercice d'activités comprenant **toute** forme de travail ou d'occupation **réglementé** par le droit national ou **selon** une pratique établie, pour le compte ou sous la direction et la surveillance d'un employeur;

Amendement

n) "emploi", l'exercice d'activités comprenant **une** forme de travail ou d'occupation **réglementée** par le droit national ou une **convention collective applicable ou une** pratique établie, pour le compte ou sous la direction et la surveillance d'un employeur; **cela signifie un contrat légal entre deux parties, l'employeur et l'employé, par lequel des droits et des obligations réciproques sont créés entre l'employeur et l'employé;**

Amendement 17

**Proposition de directive
Article 3 – point n bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) "employeur", toute personne physique ou entité morale, pour le compte ou sous la direction et/ou sous la surveillance de laquelle l'emploi est exercé;

Amendement 18

**Proposition de directive
Article 3 – point n ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

n ter) "membres de la famille", les ressortissants de pays tiers définis à l'article 4 de la directive 2003/86/CE;

Amendement 19

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable ***en ce qui concerne ses articles 21, 22, 23, 24, 25 et 29, en particulier dans le contexte des partenariats de mobilité***.

Amendement

2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit pour les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable.

Amendement 20

**Proposition de directive
Article 6 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) disposer d'une assurance-maladie couvrant ***l'ensemble des*** risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés ;

Amendement

c) disposer d'une assurance-maladie couvrant ***les*** risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés;

Amendement 21

**Proposition de directive
Article 6 – point f bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) donner son adresse sur le territoire de l'État membre concerné;

Justification

La formulation reflète celle utilisée dans d'autres directives sur les ressortissants de pays tiers.

Amendement 22

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) présenter une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2;

Amendement

a) présenter une convention d'accueil ***valide, y compris un contrat de travail valide, une offre d'emploi ferme ou un justificatif de la perception d'une bourse en tant que chercheur, comme prévu par le droit national, et*** signée avec un organisme de recherche conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2;

Amendement 23

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre ***peut accepter***, conformément à sa législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur son territoire.

Amendement

5. L'État membre ***examine et accepte***, conformément à sa législation nationale, une demande introduite alors que le ressortissant de pays tiers concerné se trouve déjà sur son territoire.

Amendement 24

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les ***États membres déterminent si les*** demandes d'autorisation doivent être introduites par ***le chercheur ou par*** l'organisme de recherche concerné.

Amendement

6. Les demandes d'autorisation doivent être introduites par l'organisme de recherche ***et/ou le chercheur potentiel*** concerné, ***en étroite coopération et en parfait accord.***

Amendement 25

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Si les conditions d'un regroupement familial sont pertinentes et remplies, le

***chercheur ressortissant d'un pays tiers
fait une déclaration en ce sens et soumet
la documentation légale pour les membres
de sa famille parallèlement à sa demande
d'autorisation.***

Justification

Formulation similaire à celle contenue dans les directives sur les chercheurs, la carte bleue, le regroupement familial et sur les sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) des informations sur la relation juridique existant entre l'organisme de recherche et le chercheur;

Amendement

e) des informations ***et des précisions*** sur la relation juridique ***et/ou de travail*** existant entre l'organisme de recherche et le chercheur;

Amendement 27

Proposition de directive

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Conditions particulières applicables aux stagiaires

Amendement

Conditions particulières applicables aux stagiaires ***non rémunérés et rémunérés***

Amendement 28

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***avoir signé une*** convention de formation, ***approuvée***, le cas échéant, par l'autorité compétente de l'État membre

Amendement

a) ***dans le cadre de ses études, apporter la preuve de la signature d'une*** convention de formation ***ou d'un contrat de travail,***

concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, en vue d'un stage dans une entreprise du secteur public ou privé ou un établissement de formation professionnelle public ou privé reconnu par l'État membre conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative.

approuvé(e), le cas échéant, par l'autorité compétente de l'État membre concerné conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative, en vue d'un stage dans une entreprise du secteur public ou privé ou un établissement de formation professionnelle public ou privé reconnu par l'État membre conformément à sa législation nationale ou à sa pratique administrative.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) apporter la preuve, si l'État membre le demande, qu'il a auparavant **suivi** un **enseignement** pertinent ou **qu'il possède** des qualifications **ou une expérience professionnelle** utiles pour mettre le stage à profit;

Amendement

b) apporter la preuve, si l'État membre le demande, qu'il a auparavant **obtenu** un **diplôme de l'enseignement supérieur** pertinent ou des qualifications **professionnelles** utiles pour mettre le stage à profit **et/ou que la période de formation relève de l'enseignement qu'il suit auprès d'un établissement d'enseignement dans son pays d'origine**;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La convention visée au point a) décrit le programme de formation, précise sa durée, les conditions de supervision du stagiaire dans l'accomplissement de ce programme, l'horaire de travail du stagiaire, la relation juridique qui lie ce dernier à l'entité d'accueil et, s'il est rémunéré, la rémunération qui lui est accordée.

Amendement

La convention visée au point a) décrit le programme de formation, précise sa durée, les conditions de supervision du stagiaire dans l'accomplissement de ce programme, l'horaire de travail du stagiaire, la relation juridique qui lie ce dernier à l'entité d'accueil et, s'il est rémunéré, la rémunération qui lui est accordée **et le contrat de travail**.

Amendement 31

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent exiger de l'entité d'accueil ***une déclaration selon laquelle*** le ressortissant de pays tiers ne pourvoit pas un poste vacant.

Amendement

2. Les États membres peuvent ***tenir compte des besoins réels en matière de main-d'œuvre ou examiner s'ils disposent de suffisamment de places de stage pour leurs propres ressortissants et*** exiger de l'entité d'accueil ***qu'elle veille à ce que*** le ressortissant de pays tiers ne pourvoit pas un poste vacant, ***de manière à éviter l'exploitation et le dumping social.***

Amendement 32

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut examiner si les activités de volontariat sont authentiques, ou si elles ont des répercussions négatives sur le marché du travail.

Amendement 33

Proposition de directive Article 14 – point a

Texte proposé par la Commission

a) avoir au moins ***17 ans*** mais ***pas*** plus de 30 ans ***ou*** avoir, ***dans des situations justifiées au cas par cas, plus de 30 ans;***

Amendement

a) avoir au moins ***18 ans*** mais ***en aucun cas*** plus de 30 ans, ***et ne pas*** avoir ***de lien de parenté avec la famille d'accueil;***

Amendement 34

Proposition de directive Article 14 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **produire une** convention conclue entre **lui-même** et la famille d'accueil, définissant les droits et obligations de la personne au pair, comportant des dispositions relatives à l'argent de poche qu'il devra recevoir **et** précisant les modalités qui lui permettront d'assister à des cours et de participer aux tâches quotidiennes de la famille.

Amendement

c) **présenter un contrat qui précise les droits et les obligations contractuelles de la personne au pair et de la famille d'accueil, la base étant que la personne au pair reçoit le gîte et le couvert en échange de petits travaux ménagers et/ou de la garde d'enfants dans la famille d'accueil, ainsi qu'une** convention conclue entre **la personne au pair** et la famille d'accueil, définissant **clairement** les droits et obligations de la personne au pair, comportant des dispositions relatives à l'argent de poche qu'il devra recevoir, précisant les modalités qui lui permettront **ou lui imposeront** d'assister à des cours, **y compris le droit de disposer d'au moins une journée complète libre par semaine,** et de participer aux tâches quotidiennes de la famille, **en indiquant le nombre maximal d'heures par jour pouvant être consacrées à la participation à ces tâches.**

Amendement 35

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un État membre peut tenir compte d'autres aspects pour déterminer si la famille d'accueil est apte à offrir un foyer adéquat à la personne au pair pendant la durée de son séjour.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres **rejettent** la demande dans les cas suivants:

Amendement

Les États membres **peuvent rejeter** la demande dans les cas suivants:

Amendement 37

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a **été institué(e) dans l'unique but** de faciliter l'entrée;

Amendement

c) lorsque l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement a **pour unique rôle** de faciliter l'entrée;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) lorsque d'autres motifs graves font peser sur l'entité d'accueil ou l'établissement d'enseignement des soupçons d'agissements frauduleux;

Amendement 39

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres **retirent** l'autorisation dans les cas suivants:

Amendement

Les États membres **peuvent retirer** l'autorisation dans les cas suivants:

Amendement 40

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lorsque l'entité d'accueil a ***été instituée dans l'unique but*** de faciliter l'entrée;

Amendement

c) lorsque l'entité d'accueil a ***pour unique rôle*** de faciliter l'entrée;

Amendement 41

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) lorsque l'entité d'accueil ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable;

Amendement

d) lorsque l'entité d'accueil ne remplit pas les obligations légales fixées dans le droit national en matière de sécurité sociale et/ou d'impôts, a déposé son bilan ou est insolvable. ***Si ce cas se vérifie pendant le cycle d'études, un délai raisonnable est accordé à l'étudiant afin qu'il puisse trouver un cycle équivalent et ainsi terminer ses études;***

Amendement 42

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.

Amendement

f) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative ***et***

lorsqu'aucune circonstance atténuante impérieuse ne justifie cette situation.

Amendement 43

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.

Amendement

c) lorsque les durées maximales imposées en matière d'accès des étudiants aux activités économiques, conformément à l'article 23, ne sont pas respectées ou lorsque l'étudiant concerné progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative *et lorsqu'aucune circonstance atténuante impérieuse ne justifie cette situation.*

Amendement 44

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la directive 2011/98/UE, les chercheurs qui sont* ressortissants de pays tiers *ont* le droit de bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil *en ce qui concerne les branches de sécurité sociale, notamment les prestations familiales, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.*

Amendement

1. Les chercheurs, *étudiants, élèves, stagiaires, volontaires et personnes au pair* ressortissants de pays tiers *n'ont* le droit de bénéficier du même traitement que les ressortissants de l'État membre d'accueil *en vertu de la directive 2011/98/UE que s'ils sont considérés par cet État membre comme des travailleurs en exercice.*

Amendement 45

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre fixe le nombre maximum d'heures de travail autorisées par semaine ou de jours ou de mois de travail autorisés par année, qui ne peut être inférieur à **vingt** heures par semaine ou à l'équivalent en jours ou en mois par année.

Amendement

3. Chaque État membre fixe le nombre maximum d'heures de travail autorisées par semaine ou de jours ou de mois de travail autorisés par année, qui ne peut être inférieur à **dix** heures par semaine ou à l'équivalent en jours ou en mois par année.

Amendement 46

Proposition de directive Article 24

Texte proposé par la Commission

Après avoir terminé leurs travaux de recherche **ou** leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester **sur le territoire dudit État membre** pendant douze mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies. Dans un délai de trois mois à six mois, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de six mois, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

Amendement

Les États membres peuvent décider qu'après avoir terminé leurs travaux de recherche **et/ou** leurs études dans l'État membre d'accueil, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rester pendant **une période allant de six à** douze mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise, pour autant que les conditions énoncées au point a) et aux points c) à f) de l'article 6 soient toujours remplies **et qu'ils soient capables de subvenir à leurs besoins et, le cas échéant, à ceux de leur famille**. Dans un délai de trois mois à six mois, il peut être demandé aux ressortissants de pays tiers d'apporter la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi ou sont en train de créer une entreprise. Après un délai de six mois, il peut en outre leur être demandé de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer leur activité.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent exiger que l'entreprise créée par un ressortissant de pays tiers remplisse certaines conditions afin de s'assurer qu'il s'agit d'une véritable entreprise.

Amendement 48

Proposition de directive Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants et les stagiaires rémunérés

Droit à la mobilité entre États membres pour les chercheurs, les étudiants et les stagiaires rémunérés ***et non rémunérés***

Amendement 49

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant ***ou*** stagiaire rémunéré en vertu de la présente directive ***est*** autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études ou de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre:

Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en tant qu'étudiant, stagiaire rémunéré ***ou non rémunéré ou chercheur*** en vertu de la présente directive ***peut être*** autorisé, pour des périodes supérieures à trois mois mais n'excédant pas six mois, à mener une partie de ses études ou de son stage dans un autre État membre, pour autant qu'avant son transfert dans cet État membre, il ait présenté les documents suivants à l'autorité compétente du second État membre ***pour validation et approbation***:

Amendement 50

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un chercheur se rend dans un second État membre conformément aux articles 26 et 27 et que sa famille était déjà constituée dans le premier État membre, les membres de cette famille sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre.

Amendement

1. Lorsqu'un chercheur (**homme ou femme**) se rend dans un second État membre conformément aux articles 26 et 27 et que sa famille était déjà constituée dans le premier État membre, les membres de cette famille sont autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre, **sur la base d'un examen au cas par cas.**

Justification

Il convient d'utiliser une terminologie neutre du point de vue du genre.

Amendement 51

Proposition de directive Article 31

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le **montant** de ces droits ne doit pas **compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive.**

Amendement

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le **niveau** de ces droits ne doit pas **être excessif ou disproportionné par rapport à leur statut financier ou leurs capacités financières, notamment pour les catégories non rémunérées, telles que les stagiaires non rémunérés et les personnes au pair.**

Justification

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-508/10, Commission contre Pays-Bas, la Cour de justice a déclaré que le montant des droits ne saurait être ni excessif ni disproportionné. Pour les catégories de personnes non rémunérées, il devrait y avoir une sorte de facilitation d'État, car c'est l'essence-même de l'État providence européen.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**deux** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [**trois** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair [Refonte]		
Références	COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.4.2013		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 13.6.2013		
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Antigoni Papadopoulou 27.5.2013		
Examen en commission	5.9.2013	18.9.2013	25.9.2013
Date de l'adoption	26.9.2013		
Résultat du vote final	+: -: 0:	30 8 0	
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Philippe Boulland, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Minodora Cliveti, Emer Costello, Frédéric Daerden, Sari Essayah, Richard Falbr, Danuta Jazłowiecka, Adam Kósa, Jean Lambert, Verónica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Csaba Óry, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Ruža Tomašić, Traian Ungureanu		
Suppléants présents au moment du vote final	Françoise Castex, Philippe De Backer, Anthea McIntyre, Ria Oomen-Ruijten, Antigoni Papadopoulou, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Tatjana Ždanoka		
Suppléante (art. 187, par. 2) présente au moment du vote final	Cecilia Wikström		

19.9.2013

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair

(COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD

Rapporteur pour avis: Dimitar Stoyanov

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition remplacera la directive 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique¹ et la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat². Outre la codification des deux directives dans un texte unique, la proposition, qui constitue une refonte, étendra le champ d'application en termes de catégories de personnes couvertes et élargira certains droits des ressortissants concernés de pays tiers.

Selon la Commission, le principal objectif de la proposition est d'augmenter l'attractivité de l'Union pour les migrants dotés de talents ressortissants de pays tiers. Ainsi, la proposition vise à remplacer les diverses règles nationales d'admission et les exigences en matière de résidence par des règles communes en vue de simplifier les procédures pour les demandeurs potentiels et les organisations concernées, en faisant également observer que la promotion de la mobilité des personnes concernées à l'intérieur de l'Union nécessite un instrument européen commun. L'application de la directive à deux nouvelles catégories, à savoir celles des stagiaires rémunérés et des personnes au pair, vise, conformément à la proposition, à "offrir des garanties solides" contre l'exploitation de ces catégories vulnérables.

¹ Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, JO L 289 du 3.11.2005, p. 15

² Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

L'une des idées essentielles de la proposition est "de mieux utiliser le potentiel que représentent les étudiants et les chercheurs" en leur permettant de travailler dans l'Union européenne après la fin de leurs études ou de leurs recherches. Si la proposition était adoptée dans sa version initiale elle porterait la possibilité, pour les étudiants, de travailler à temps partiel de 10 heures à 20 heures par semaine, elle permettrait aux membres des familles des chercheurs de rechercher du travail et autoriserait les étudiants et les chercheurs, après la fin de leurs études ou de leurs recherches, à rester sur le territoire pendant une période de douze mois pour étudier les possibilités de trouver un emploi. Elle vise également à faciliter et à simplifier la mobilité l'intérieur de l'Union pour les étudiants et les chercheurs, en particulier ceux relevant des programmes Erasmus Mundus ou Marie Curie.

Un nouvel élément important tient également au fait que la proposition rendrait obligatoires certaines des dispositions essentielles relatives aux conditions d'entrée et de séjour qui, conformément à la législation existante de l'Union, sont actuellement facultatives. La proposition prévoit qu'un demandeur qui satisfait à toutes les conditions mentionnées pour l'admission dans l'un des États membres se voit accorder un visa de long séjour ou un titre de séjour.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité.

Amendement

(30) Les autorités nationales devraient informer les ressortissants de pays tiers qui demandent, en application de la présente directive, à être admis dans un État membre, de leur décision à cet égard. Elles devraient se prononcer par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours suivant la date de présentation de la demande, ou dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant cette même date si les demandeurs sont des chercheurs ou des étudiants relevant de programmes de l'Union comportant des mesures de mobilité. ***Les États membres devraient prévoir la possibilité pour l'intéressé d'introduire un recours contre un refus implicite d'admission devant la juridiction nationale compétente, lorsque les autorités nationales ne se prononcent pas dans les délais prévus ci-dessus.***

Amendement 2>

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) qui, au regard de la législation de l'État membre concerné, ont la qualité de personnes exerçant une activité indépendante;

Amendement

e) qui, au regard de la législation de l'État membre concerné, ont la qualité de personnes exerçant ***une profession libérale ou*** une activité indépendante;

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée , de volontariat et de travail au pair [Refonte]	
Références	COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.4.2013	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 16.4.2013	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Dimitar Stoyanov 15.4.2013	
Examen en commission	29.5.2013	8.7.2013
Date de l'adoption	17.9.2013	
Résultat du vote final	+: 9 -: 8 0: 7	
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Eva Lichtenberger, Angelika Niebler, József Szájer, Axel Voss	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Olle Schmidt	

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair [Refonte]		
Références	COM(2013)0151 – C7-0080/2013 – 2013/0081(COD)		
Date de la présentation au PE	25.3.2013		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 16.4.2013		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 13.6.2013	JURI 16.4.2013	JURI 16.4.2013
Rapporteur(s) Date de la nomination	Cecilia Wikström 24.4.2013		
Examen en commission	29.5.2013	9.7.2013	16.9.2013
Date de l'adoption	5.11.2013		
Résultat du vote final	+: -: 0:	49 3 1	
Membres présents au moment du vote final	Roberta Angelilli, Edit Bauer, Salvatore Caronna, Carlos Coelho, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Ioan Enciu, Frank Engel, Cornelia Ernst, Tanja Fajon, Hélène Flautre, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Ágnes Hankiss, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Livia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Juan Fernando López Aguilar, Baroness Sarah Ludford, Monica Luisa Macovei, Svetoslav Hristov Malinov, Véronique Mathieu Houillon, Anthea McIntyre, Roberta Metsola, Louis Michel, Claude Moraes, Georgios Papanikolaou, Carmen Romero López, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Rui Tavares, Kyriacos Triantaphyllides, Wim van de Camp, Renate Weber, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Anna Maria Corazza Bildt, Franco Frigo, Mariya Gabriel, Stanimir Ilchev, Raül Romeva i Rueda, Davor Ivo Stier		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Andrzej Grzyb, Stephen Hughes, Jens Nilsson, Marit Paulsen		
Date du dépôt	12.11.2013		